

# Quelle est la durée de validité de la CCT Catering actuellement en vigueur au Luxembourg ?

## Réponse courte

La CCT Catering actuellement en vigueur au Luxembourg a une durée de **3 ans**, courant du **1er mai 2024 au 30 avril 2027**. Elle a été conclue entre la FEDIL Catering Asbl, l'OGB-L et le LCGB, et déclarée d'obligation générale par le RGD du 4 juin 2024 publié au Mémorial A n° 243.

À défaut de dénonciation, la convention se reconduit **tacitement d'année en année**. La dénonciation doit intervenir par lettre recommandée au moins **3 mois avant l'échéance**. Après dénonciation, la CCT reste applicable pendant un maximum de **12 mois**. Les pourparlers en vue du renouvellement doivent débiter **12 mois avant la fin** de la convention.

## Définition

La **durée de validité** d'une convention collective détermine la période pendant laquelle ses dispositions s'imposent aux parties signataires et, en cas de déclaration d'obligation générale, à l'ensemble des employeurs du secteur de la restauration collective. La **tacite reconduction** prolonge automatiquement la convention au-delà de son terme initial en l'absence de dénonciation par l'une des parties.

## Conditions d'exercice

Le régime de durée et de renouvellement de la CCT Catering est défini par l'article 17.

Élément	Détail
Durée initiale	3 ans (01/05/2024 – 30/04/2027)
Signature	11 avril 2024
Obligation générale	RGD du 4 juin 2024 (Mémorial A n° 243)
Tacite reconduction	D'année en année à défaut de dénonciation
Délai de dénonciation	3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée
Maintien après dénonciation	Maximum 12 mois
Pourparlers de renouvellement	12 mois avant la fin

## Modalités pratiques

Les échéances clés doivent être intégrées dans le calendrier social de l'entreprise.

Échéance	Date
Entrée en vigueur	1er mai 2024
Début des pourparlers de renouvellement	1er mai 2026 (au plus tard)
Date limite de dénonciation	31 janvier 2027 (3 mois avant le 30/04/2027)
Fin de la durée initiale	30 avril 2027
Maintien maximal après dénonciation	30 avril 2028
Augmentation salariale prévue	+0,7 % au 1er janvier 2026

## Pratiques et recommandations

**Surveiller** les échéances de la CCT dans le calendrier social de l'entreprise afin d'anticiper les négociations de renouvellement et les éventuelles dénonciations.

**Anticiper** les pourparlers de renouvellement en préparant les positions de l'entreprise au moins 12 mois avant la fin de la convention, comme le prévoit l'article 17.

**Inform**er les salariés et les délégations du personnel du statut de la CCT et des éventuelles négociations en cours pour maintenir un dialogue social constructif, en tenant compte des implications sur la rupture du contrat de travail.

**Appliquer** les dispositions de la CCT sans interruption pendant toute la période de maintien post-dénonciation, dans la limite des 12 mois prévus.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 17 CCT Catering 2024-2027	Durée, reconduction tacite, dénonciation
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale
Art. <u>L.162-1</u> et s. du Code du travail	Régime des conventions collectives
Art. <u>L.162-12</u> du Code du travail	Dénonciation et maintien des conventions collectives

La tacite reconduction garantit la continuité des droits des salariés en l'absence de nouvelle négociation. Le maintien maximal de 12 mois après dénonciation assure une période de transition pendant laquelle une nouvelle convention peut être négociée. Les augmentations salariales prévues par la CCT s'appliquent aux dates fixées indépendamment du processus de renouvellement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.